

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT RUE DE MARSEILLE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement rue de Marseille à Gravelines en raison des travaux d'assainissement, terrassement, abattage d'arbres, réalisation de pistes et réseaux secs pour le compte de la société RAMERY.

ARRÊTONS

- Article 1 :** La vitesse sera limitée à 30Km/H. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 2 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.
- Article 3 :** Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société RAMERY devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- Article 4 :** Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.
- Article 5 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de pré-signalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.
- Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- Article 7:** Ces dispositions seront appliquées du **27 Juillet au 30 Septembre 2026.**

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le

28 JUL. 2026

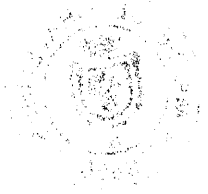
Le Maire,

Bertrand RINGOT



MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE : 28 JUL. 2026

100. 100. 100.



100. 100.